

CELLECTIS

Société anonyme au capital de 459.746,30 euros
Siège social : 102, route de Noisy, 93235 Romainville
428 859 052 RCS Bobigny

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE

DU 30 MAI 2007

Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du président et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice, sur le rapport du président et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé,
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- examen des conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce,
- nomination d'un nouvel administrateur,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- mise en conformité de l'article 18 des statuts avec les dispositions du décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006,

- autorisation à donner au conseil d'administration d'attribuer un nombre maximum de 250 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 250 000 actions de la Société - suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés et dirigeants sociaux de la Société,
- autorisation à donner au conseil d'administration d'attribuer un nombre maximum de 250 000 bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 250 000 actions ordinaires de la Société - suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, et membres indépendants de tout comité mis en place par le conseil d'administration,
- délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 443-1 et suivants du code du travail.

DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. RAPPORT DE GESTION SUR LES ACTIVITES DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2006

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

2. NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Nous vous proposons de compléter l'effectif du conseil d'administration et de nommer le docteur Richard C. Mulligan en qualité d'administrateur pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. MISE EN CONFORMITE DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES

Nous vous informons que le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 a modifié les conditions de participation aux assemblées générales.

Nous vous proposons donc de modifier le quatrième alinéa de l'article 18 des statuts afin de le mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions. Les modifications proposées figurent dans le texte de la cinquième résolution soumise à votre approbation.

2. DELEGATIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT AU CAPITAL DE LA SOCIETE DES SALARIES ET DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DES COMITES CREES PAR LE CONSEIL

Nous vous rappelons que l'assemblée générale à caractère mixte du 15 décembre 2006 a, aux termes de sa vingt-cinquième résolution, délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'attribuer à titre gratuit un maximum de 113.743 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire, au profit des salariés et dirigeants de la Société.

Le conseil d'administration a fait usage de cette autorisation à hauteur de 74.000 BSPCE. Le rapport du complémentaire du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ont été mis à disposition dans les conditions légales et vous seront présentés au cours de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration estime nécessaire dans le cadre de la politique de la Société en matière de motivation de ses salariés et dirigeants et compte tenu des perspectives de recrutement pour la porter de 113.743 BSPCE, soit environ 1,12 % du capital pleinement dilué, à 363.743 BSPCE, soit 2,50 % du capital pleinement dilué.

En outre, dans ce contexte, il est également envisagé, comme il est d'usage dans de nombreuses sociétés ayant des administrateurs indépendants et/ou ayant mis en place des comités au sein desquels siègent des personnes indépendantes n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la Société, de mettre en place un plan d'attribution de bons de souscription d'actions au profit de ces personnes.

Nous vous proposons d'examiner successivement chacune de ces propositions.

Vous avez pu prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes sur ces propositions.

2.1. Autorisation à donner au conseil d'administration d'attribuer un maximum de 250.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés et dirigeants de la Société

La Société remplissant toujours l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (ci-après désignés les « **BSPCE** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la compétence de l'assemblée générale extraordinaire d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 250.000 BSPCE donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 12.500 euros.

Nous vous demandons en conséquence de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'en réserver l'attribution à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés et dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué ou membre du directoire) de la Société en fonction à la date d'attribution des BSPCE (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »). Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts le soin de fixer la liste des Bénéficiaires serait délégué conseil d'administration.

Nous vous demandons en conséquence de déléguer au conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, la compétence de l'assemblée générale à l'effet (i) de procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois, au profit de tout ou partie des Bénéficiaires, ainsi que (ii) d'en fixer le calendrier et les autres conditions d'exercice éventuelles qui pourraient varier d'un Bénéficiaire à l'autre.

Cette délégation venant en complément de la délégation consentie le 15 décembre 2006, nous proposons que celle-ci prenne fin à la même date, soit à la plus prochaine des dates suivantes: (i) le 14 juin 2008 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Le prix de souscription des actions pouvant être émises sur exercice des BSPCE serait déterminé par le conseil d'administration au jour de l'attribution des BSPCE selon les modalités suivantes :

aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris ou sur un quelconque marché réglementé ou bourse de valeurs, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSPCE, qui serait déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution dudit BSPCE, devrait être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) le dernier cours de clôture connu d'une action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) à la date de l'attribution dudit BSPCE par le conseil d'administration et, (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer le BSPCE concerné, le prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital.

Les actions ordinaires souscrites sur exercice des BSPCE devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auraient été émises.

Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seraient incessibles, seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons en conséquence de décider l'émission des 250.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnerait droit l'exercice des BSPCE émis et vous rappelons qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donneraient droit.

Nous vous rappelons également qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seraient réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit serait égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

Nous vous demandons en outre de décider que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donneraient droit serait réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exerçaient leurs BSPCE, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Nous vous demandons enfin d'autoriser la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices, ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, et à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce.

Vous voudrez bien au surplus décider que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article 242-12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtrait pertinent au conseil d'administration (et qui serait validé par le commissaire aux comptes de la Société).

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE ainsi que d'arrêter leurs conditions d'exercice, conformément aux dispositions de la résolution soumise à votre approbation et dans les limites fixées dans ladite résolution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à l'émission des BSPCE.

Lorsqu'il serait fait usage de cette délégation, le conseil d'administration et les commissaires aux comptes établiraient les rapports complémentaires prévus par la loi et la réglementation en vigueur.

Enfin, dans un souci de simplification, nous vous proposons de regrouper pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique, jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du code de commerce, les titulaires des BSPCE émis en vertu de la délégation consentie le 15 décembre 2006 et ceux qui seraient émis en vertu de la présente délégation, dans la mesure où lesdits bons seraient de même nature et donneraient les mêmes droits.

2.2. Autorisation à donner au conseil d'administration d'attribuer un maximum de 250.000 bons de souscription d'actions

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet d'attribuer un nombre maximum de 250.000 bons de souscription d'actions (« BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 12.500 euros.

Nous vous demandons en conséquence de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'en réserver l'attribution à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA et n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou (ii) membres indépendants de tout comité mis en place par le conseil d'administration (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »). Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce le soin de fixer la liste des Bénéficiaires serait délégué au conseil d'administration.

Nous vous demandons en conséquence de déléguer au conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, la compétence de l'assemblée générale à l'effet (i) de procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois, au profit de tout ou partie des Bénéficiaires, ainsi que (ii) d'en fixer le calendrier et les autres conditions d'exercice éventuelles qui pourraient varier d'un Bénéficiaire à l'autre.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Le prix de souscription de souscription des BSA serait déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA et serait égal à 10 % du prix de souscription (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin) de l'action auquel donnerait droit l'exercice d'un BSA. Le prix de souscription des actions pouvant être émises sur exercice des BSA serait déterminé par le conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA selon les modalités suivantes :

aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris ou sur un quelconque marché réglementé ou bourse de valeurs, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA, qui serait déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devrait être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) le dernier cours de clôture connu d'une action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) à la date de l'attribution dudit BSA par le conseil d'administration et (ii) la moyenne des prix de vente d'une action de la Société à la clôture du marché Alternext d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) au cours des vingt (20) jours de bourse précédant la date de l'attribution dudit BSA (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin).

Les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Les BSA seraient cessibles, seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons en conséquence de décider l'émission des 250.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnerait droit l'exercice des BSA émis, étant rappel qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, cette décision emporterait au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donneraient droit.

Nous vous rappelons également qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

Nous vous demandons en outre de décider que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donneraient droit serait réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Nous vous demandons enfin d'autoriser la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices, ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, et à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce.

Vous voudrez bien au surplus décider que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article 242-12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- de fixer le prix d'émission des BSA et des actions auxquelles ils donneraient droit dans le respect des termes ci-dessus,

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la résolution soumise à l'assemblée et dans les limites fixées dans ladite résolution ;
- de recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à l'émission des BSA.

Lorsqu'il ferait usage de cette délégation, le conseil d'administration et les commissaires aux comptes établiraient les rapports complémentaires prévus par la loi et la réglementation en vigueur.

Enfin, dans un souci de simplification, nous vous proposons de regrouper pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique, jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du code de commerce, les titulaires des BSA qui seraient émis en vertu de la présente délégation, dans la mesure où lesdits bons seraient de même nature et donneraient les mêmes droits.

2.3. Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 443-1 et suivants du code du travail

Il vous est proposé, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, de :

- déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 443-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, remplissant les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),
- supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,
- fixer à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation,

- fixer à 17.392 euros, représentant environ 3 % du capital social actuel de la Société, le montant nominal maximal des actions qui pourraient être ainsi émises, et
- décider que le prix d'émission d'une action serait déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du code du travail.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société qui consiste en l'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration